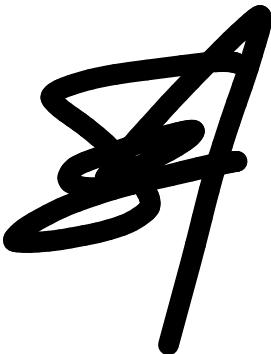


**MOUVEMENT D' ACTIONS PATRIOTIQUES  
MAP-BURUNDI BUHIRE**





# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR



**TEL QU'AMANDÉ ET ADOPTÉ AU CONGRÈS NATIONAL  
ORDINAIRE, LE 18 JUILLET 2020**

**RATIFIÉ PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION  
NATIONALE, LE 14 Août 2020**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 51 (2), LE 18 JUILLET 2020**

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

---

## Préambule

Dans le présent Règlement d'ordre Intérieur, le masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE, est une organisation politique des membres, qui ont non seulement en commun et à cœur les valeurs et les principes énoncés ci-dessous, mais également une idéologie noble des temps modernes de redresser leur Mère Patrie à travers un Projet de Société novateur articulé sur 14 piliers majeurs de la vie d'un État- Nation comme le Burundi.

MAP-BURUNDI BUHIRE milite pour la Refondation de la Nation et de l'État Burundais et croit que cette vision politique permettra au Burundi de devenir un pays émergent à moins de 25 ans.

Dans sa démarche pour la Refondation de la Nation et de l'État Burundais, MAP-BURUNDI BUHIRE va promouvoir et adapter les valeurs et les principes de Démocratie, de Bonne Gouvernance, des Droits et Libertés aux besoins et intérêts communs des Burundais.

Cet instrument réglementaire régit les membres, les structures et le projet de société qui doivent s'inscrire dans la vision de la Refondation de la Nation et de l'État Burundais.

Le présent libellé est le fruit d'un long processus de consultation des membres et des experts. Cependant, comme tout texte réglementaire a une vie, il n'est pas présentement coulé dans le béton, mais plutôt sera actualisé chaque fois que le Congrès en jugera opportun et donnera son aval au Bureau de Coordination.

En complément des Statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur authentifie et cadre l'essence et le champ d'actions politiques de MAP-BURUNDI BUHIRE en tant que Mouvement politique citoyen, rassembleur pour la Refondation de la Nation et de l'État Burundais.

Les membres de MAP-BURUNDI BUHIRE constituent une grande famille des patriotes qui se donnent sans compter pour la PAIE, LA JUSTICE ET LA PROSPÉRITÉ.

- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 ;
- Vu la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1981 ;
- Vu la Charte de l'Unité Nationale, adoptée par référendum le 5 février 1991
- Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation, signée le 28 août 2020
- Tenant compte du Projet de Société du **Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP- BURUNDI BUHIRE**, rendu public le 18 juillet 2020 :



- Selon les Statuts du **Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE**, tels qu'adoptés au Congrès National Ordinaire, le 18 juillet 2020 et ratifiés par le Président du Bureau de Coordination Nationale en date 14 août 2020 ;

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1**

1. L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.
2. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) fixe les conditions d'application des Statuts et les modalités de fonctionnement du **Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE**.
3. En complément des Statuts, le présent Règlement d'Ordre Intérieur est et sera pour toujours à la disposition des membres, en prennent conscience, s'en approprient et s'engagent à s'y soumettre entièrement.
4. Toute actualisation des instruments réglementaires notamment les Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur sera régulièrement communiquée aux membres du Mouvement via les canaux de communications de MAP-BURUNDI BUHIRE, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires suivant la date de modification.

### **ARTICLE 2**

En cas de contradiction éventuelle entre les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur et les dispositions des Statuts du Mouvement, ces derniers prévalent.

## **CHAPITRE I - DE L'ADHÉSION ET DES CATÉGORIES DE MEMBRES**

### **ARTICLE 3**

1. L'adhésion au Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE est libre. L'inscription se fait physiquement ou en ligne pour chaque nouveau membre, dans la Cellule du lieu de sa résidence ou en remplissant le formulaire en ligne sur le site web du mouvement.



2. Le Secrétaire de la Cellule enregistre la nouvelle inscription après vérification de l'un des documents d'identité à savoir la Carte Nationale d'Identité, le Passeport et/ou le permis de conduire valides du nouveau membre.
3. Après inscription, il est remis une carte de membre au nouvel adhérent moyennant un paiement de cotisation de 2000 francs burundais pour tout citoyen résident au Burundi et de 30 euros ou 30 dollars américains pour les membres de la diaspora.
4. Les nouveaux adhérents en situation de chômage ou sans travail rémunéré sont exemptés de frais d'inscriptions et de cotisations mensuelles. D'autres formes de contributions sont appréciées à leur juste valeur.

#### **ARTICLE 4**

Dès son inscription, le nouveau membre peut participer à toutes les activités du mouvement conformément aux dispositions des textes réglementaires du mouvement.

#### **ARTICLE 5**

Le Chef de la Cellule envoie, dans un délai de quinze jours, la liste des nouveaux adhérents au Commissaire national chargé de la Mobilisation et du Recrutement, qui centralise la liste de tous les membres. Ce dernier informe régulièrement la Commission de la trésorerie provinciale, Nationale et le Secrétariat Général du Bureau National de Coordination Nationale de la liste actualisée des membres et de leurs cotisations.

#### **ARTICLE 6**

1. L'inscription est individuelle et personnelle.
2. L'inscription par procuration n'est recevable que dans le cas de maladie invalidante.

#### **ARTICLE 7**

Le Mouvement d'Actions Patriotiques, MAP-BURUNDI BUHIRE dispose de trois types de membres :

1. Les Membres Fondateurs ;
2. Les Membres Actifs ;
3. Les Membres d'Honneur.



## **ARTICLE 8**

1. Est Membre Fondateur, tout membre ayant adhéré au mouvement avant le 31 mai 2019. Nonobstant, advenant qu'un jour MAP-BURUNDI BUHIRE dépose une demande officielle d'agrément auprès du Ministère ayant les Mouvements politiques dans ses attributions, tous ses anciens membres qui le veulent et le restent seront des membres fondateurs. Tout membre fondateur ayant démissionné ou ayant été exclu du mouvement perd automatiquement la qualité de membre fondateur.
2. Est Membre Actif du mouvement, tout membre qui adhère au mouvement à n'importe quel moment et qui accepte sa Vision Politique et son Projet de Société, ses Statuts et le présent Règlement d'Ordre Intérieur, s'acquitte régulièrement de ses cotisations et participe activement aux activités du mouvement au niveau tant de la Cellule que national.
3. Est Membre d'Honneur, tout membre, Burundais ou étranger, qui apporte une contribution particulière à la réalisation des objectifs du mouvement. Le processus de l'octroi du Statut de membre d'honneur doit suivre intégralement la démarche suivante :
  - a. Le Président en exercice de MAP présente le candidat ou la candidate au Bureau de Coordination Nationale.
  - b. Le Bureau de Coordination Nationale délibère collégalement séance tenante. Le statut de membre d'honneur est octroyé par 2/3 des membres du Bureau de Coordination Nationale et par au moins 2/3 des participants à la séance, le Président ayant voix délibérative.
  - c. Le Président du Bureau de Coordination Nationale présente le candidat ou la candidate, au statut de membre d'honneur pour approbation, au Congrès National.

## **CHAPITRE II - DES DROITS ET OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 9**

Tous les membres sont astreints au strict respect de leurs obligations statutaires et réglementaires sous peine de sanctions prévues dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur.



## **ARTICLE 10**

1. Pour le fonctionnement harmonieux du mouvement, chaque membre est tenu :
  - a. De payer régulièrement ses cotisations mensuelles ;
  - b. De participer activement à la vie du Mouvement ;
  - c. De respecter la discipline du mouvement ;
  - d. D'observer les valeurs et les principes du mouvement ;
  - e. De respecter la Charte de l'Unité Nationale, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale, les lois et les institutions démocratiques de la République ;
  - f. De contribuer à l'éradication des lois injustes et à l'édification d'un État de Droit au Burundi.
2. Le montant des cotisations mensuelles des membres du mouvement est de 2000 BIF pour les membres résidents sur le territoire national et de € 30 ou de \$ 30 US pour les membres de la diaspora.
3. Seul le Congrès National est habilité à revoir le montant de cotisation sur proposition du Bureau de Coordination Nationale.
4. Le Bureau de coordination Nationale définit et régule le fonctionnement de collecte et les modalités de gestion des cotisations.
5. Certaines catégories de membres peuvent bénéficier d'une exemption de paiement de cotisations ou du paiement d'un montant inférieur ou supérieur, en fonction du niveau de revenus des membres. Sur proposition des Coordonnateurs des Cellules et des représentants régionaux, provinciaux ou pays, le Bureau de Coordination Nationale de MAP définira ponctuellement les montants à appliquer aux diverses catégories.

## **ARTICLE 11**

Tout membre qui remplit les conditions légales et statutaires a le droit d'élire, de postuler et de se faire élire à tout poste électif au sein du mouvement.

## **ARTICLE 12**

Aucune sanction ne peut être appliquée contre un membre qui a exprimé de façon responsable et constructive ses opinions sur le fonctionnement du mouvement ou des institutions du mouvement.



## **ARTICLE 13**

1. Tout membre a le droit de consulter les textes du mouvement, de participer à la vie de celui-ci, de bénéficier de sa protection et de sa défense, tel que le prévoit le présent Règlement d'Ordre Intérieur, et de saisir les instances compétentes, pour appréciation des positions et propos susceptibles de perturber les activités et le fonctionnement du mouvement.
2. Les données personnelles des membres et les données critiques de MAP-BURUNDI BUHIRE sont totalement protégées et toute infraction volontaire en la matière est passible d'expulsion définitive du mouvement et de traduction en justice.

## **ARTICLE 14**

Aucun membre n'est éligible, n'est admissible aux organes dirigeants au sein de MAP-BURUNDI BUHIRE, de la cellule au Bureau de Coordination Nationale, tant qu'il est membre d'un autre mouvement ou parti politique burundais.

# **TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT**

## **CHAPITRE I - DES ORGANES DE BASE**

### **ARTICLE 15**

Le Mouvement est structuré à partir des Cellules, de la Commune, de la Province (Région) ou pays pour le cas de la diaspora et au niveau National :

### **SECTION I : DE LA CELLULE**

### **ARTICLE 16**

1. La cellule est l'organisation des militants à la base. Elle rassemble tous les membres du Mouvement résidant dans une collectivité administrativement inférieure à la colline ou au quartier selon qu'on est en milieu rural ou urbain ;
2. Son rôle est de diffuser l'idéologie du Mouvement, de recruter et de sensibiliser la population pour adhésion, et de collecter les cotisations des membres au niveau de la Cellule ;
3. La cellule est dirigée par un Bureau de Coordination composée comme suit :
  - a. Un Coordonnateur ;





- b. Un Coordonnateur-Adjoint ;
  - c. Un Trésorier ;
  - d. Un Secrétaire ;
  - e. Le Commissaire chargé de l'Idéologie, de la Propagande et de la Formation Patriotique ;
  - f. Le Commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et de la Famille ;
  - g. Le Commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des Jeunes et de la Culture ;
4. Les membres du Bureau de la cellule sont élus au suffrage universel par l'Assemblée de la Cellule parmi les membres de la Cellule en règle et à jour de leurs cotisations pour un mandat de 2 ans renouvelable ;
  5. L'Assemblée de la Cellule comprend tous les membres de la Cellule.

#### **ARTICLE 17**

Les ressources générées par la Cellule sont réparties comme suit :

1. 30% des cotisations de la Cellule servent à son fonctionnement et des activités de la Cellule, notamment les réunions et les activités de mobilisation ; telles qu'adoptées au cours de l'Assemblée Générale,
2. 70% des cotisations sont reversés dans la caisse de la trésorerie générale du Mouvement.
- 3.

#### **ARTICLE 18**

1. Le changement de résidence d'un membre peut entraîner son départ d'une Cellule. Dans ce cas, il doit en informer le Secrétaire de la Cellule de son ancien lieu de résidence afin que celui-ci actualise sa liste de membres.
2. Il doit également se réinscrire sans frais sur la liste des membres de la Cellule de son nouveau lieu de résidence.
3. Au courant du même mois de déménagement, advenant qu'il s'était déjà acquitté de sa cotisation auprès de sa Cellule précédente, il n'est pas tenu de cotiser de nouveau pour le mois courant, il pourra présenter uniquement sa carte de membre et son reçu au trésorier de sa nouvelle Cellule.



## **ARTICLE 19**

1. Ne peuvent jouir de leur droit de vote que seuls les membres en règle avec leurs cotisations, qui ne doivent rien au Mouvement et dont aucun différend ne les oppose devant la justice et les organes de MAP-BURUNDI BUHIRE.
2. Seuls les membres à jour de leurs cotisations au moins un mois avant une élection, qui ne doivent rien au Mouvement et dont aucun différend ne les oppose devant la justice avec MAP-BURUNDI BUHIRE, peuvent se faire élire.

## **ARTICLE 20**

1. Chaque Cellule dresse un rapport de ses activités trimestrielles avec des rubriques spécifiques de l'état des adhésions et de l'état exhaustif des finances, les charges opérationnelles et les charges structurelles.
2. Ce rapport devra rendre également compte des initiatives (séminaires, rencontres, conférences et autres animations) prises au niveau de la Cellule au cours du trimestre écoulé et de celles à prendre au cours du trimestre suivant, en complément des activités organisées au niveau du Mouvement.
3. Ledit rapport sera adressé au Secrétariat du Bureau de Coordination Communal, une copie au Secrétariat du Bureau de Coordination Régional, au plus tard, sept (07) jours calendaires après la fin du trimestre.

## **ARTICLE 21**

1. La Cellule fonctionne sous l'autorité du Coordonnateur de Cellule. A ce titre, celui-ci :
  - a. Convoque les réunions et organise les travaux de la Cellule selon le calendrier et le rythme retenus par MAP-BURUNDI BUHIRE ;
  - b. Tient à jour la liste effective des membres ;
  - c. Diffuse toutes les informations utiles dans le strict respect des textes du Mouvement ;
  - d. Organise l'animation du Mouvement ;
  - e. Informe la hiérarchie sur la vie de la Cellule ;
  - f. Tient les registres numérotés des cotisations et des inscriptions.
2. Le Coordonnateur de la Cellule est l'ordonnateur de toute dépense de la Cellule.
  - a. Les autres membres du Bureau de la Cellule sont investis des missions ci-après :



- b. **Le Secrétaire de la Cellule** : Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes rendus sous l'autorité du Secrétaire de la Cellule, lesquels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée de la Cellule à sa plus prochaine réunion. Il coordonne et supervise les élections au niveau de la Cellule.
- c. **Le Trésorier de la Cellule** : Il rend compte régulièrement de la situation financière de son instance au Coordonnateur de Cellule et transmet copie au Secrétariat de la cellule et à celui de la Section Communale pour l'archivage. Il reçoit les cotisations des membres et toute autre ressource financière dévolue à la Cellule. Il co-signe les reçus de cotisation avec le Coordonnateur de la Cellule. Le Trésorier de la Cellule ne pourra assurer concomitamment les fonctions de Coordonnateur de la Cellule.
- d. **Le Coordonnateur-Adjoint de la Cellule** sera chargé des questions administratives et appuiera le Chef de la Cellule, qu'il remplacera en cas d'absence.
- e. **Le Commissaire chargé de l'Idéologie, de la Propagande et de la Formation Patriotique** aura en charge la formation idéologique des membres, la mobilisation et la propagande du Mouvement.
- f. **Le Commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et de la Famille** sera chargé de la promotion du genre dans le Mouvement, du développement du capital humain, traiter les questions relatives au droit civil, aux droits et libertés des femmes, au bien-être de l'enfant et de la famille en tant que fondement de la société burundaise.
- g. **Le Commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des Jeunes et de la Culture** aura en charge de promouvoir le rôle de la jeunesse dans la mise en œuvre de la Vision du Mouvement, du Burundi que nous Voulons, et promouvoir l'institution d'Ubushingantahe, les valeurs d'Ubuntu et d'entrepreneuriat auprès des jeunes, l'identité et la culture nationale, l'épanouissement des jeunes et s'assurer de la qualité de l'éducation pour tous et de l'adéquation formation-emploi.
- h. **Le Commissaire chargé de la Résolution Pacifique des Conflits** aura la responsabilité de régler des conflits éventuels entre les membres de la Cellule.
- i. **Le Commissaire chargé des Elections** est chargé de coordonner l'organisation des élections au niveau de la Cellule.



## **ARTICLE 22**

1. La Cellule tient des réunions ordinaires selon un calendrier fixé d'avance, dans tous les cas, au moins, une fois par mois.
2. En fonction de l'actualité, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Coordonnateur ou des 2/3 de ses membres.
3. Les décisions nécessitant un vote sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents représentant au moins la moitié des membres de la Cellule. Le Coordonnateur de la Cellule ayant voix délibérative.

## **ARTICLE 23**

En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, démission, d'incompatibilité de fonctions ou d'exclusion définitive d'un membre du Bureau de la Cellule, le Chef de la Cellule peut organiser une élection aux fins de désigner la personne qui sera chargée d'achever le mandat en cours.

## **SECTION II : DE LA SECTION COMMUNALE**

### **ARTICLE 24**

1. La Section Communale est composée de toutes les cellules installées dans une commune.
2. La Section Communale encadre les responsables des organes du Mouvement au niveau de la commune et veille à la mise en œuvre effective des activités des Cellules de la commune.
3. La section communale est dirigée par un Bureau de coordination composé comme suit :
  - a. Un coordonnateur communal ;
  - b. Un trésorier communal ;
  - c. Un secrétaire communal ;
  - d. Le commissaire chargé de l'idéologie, de la propagande, du recrutement et de la formation patriotique ;
  - e. Le commissaire chargé du développement humain, du genre et de la famille ;
  - f. Le commissaire chargé des Systèmes d'éducation, des Questions des Jeunes et de la culture ;



4. Les membres du Bureau de coordination communale sont élus par l'Assemblée des structures de la section au suffrage universel pour un mandat de 2 ans renouvelable.
5. L'Assemblée des structures de la section communale comprend :
  - a. Les membres du Bureau de la section communale ;
  - b. Les membres du Bureau des cellules composant la section communale ;
  - c. Les administrateurs communaux ou maires et les conseillers communaux, membres du Mouvement ;
  - d. Les parlementaires du Mouvement élus de la commune, ainsi que toutes les personnalités membres du Mouvement désignées par le Coordonnateur de la section communale ou le Président du Mouvement.

#### **ARTICLE 25**

Le Bureau de la Section Communale est élu lors de l'opération nationale de renouvellement des organes du parti.

Le Bureau élu entre en fonction 15 jours calendaires après la proclamation des résultats.

#### **ARTICLE 26**

1. La Section Communale tient deux types de réunions : des réunions restreintes et des réunions en Assemblée.
  - a. Les réunions restreintes sont mensuelles et ont lieu entre les membres du Bureau ;
  - b. Les réunions en Assemblée se tiennent trimestriellement.
  - c. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à tout moment.
2. Le quorum requis pour la validité des résolutions prises lors des réunions du Bureau de la Section Communale et de l'Assemblée des structures de la Section Communale est de 2/3, le Coordonnateur communal ayant voix délibérative.
3. Toutes les réunions de la Section Communale sont présidées par le Coordonnateur communal.

#### **ARTICLE 27**

1. Prennent part aux réunions de l'Assemblée des structures de la Section Communale tous les membres des Bureaux des Cellules composant la Section Communale.



2. Assistent également aux réunions de l'Assemblée des structures de la Section Communale, sans voix délibératives, toutes personnalités membres du Mouvement invitées par le Coordonnateur de la Section Communale ou le Président National du Mouvement.
3. Les personnalités invitées par le Secrétaire de la Section Communale ou le Président National du Mouvement ne peuvent dépasser le nombre de cinq.

## **ARTICLE 28**

1. La Section Communale fonctionne sous l'autorité du Coordonnateur Communal, qui convoque les réunions et organise les travaux de la Section selon le calendrier et le rythme impulsés par le Bureau de Coordination Nationale du Mouvement.

- a. Le Coordonnateur communal en collaboration avec le Secrétaire tient à jour la liste effective des adhérents ; diffuse les informations utiles non confidentielles dans sa Section, dans le strict respect des textes du Mouvement ; organise l'animation du Mouvement dans sa Section ; signale au Président National toute information relative à un événement politique, économique, social ou culturel important, à un sinistre, une catastrophe ou un phénomène de grande ampleur afin que le Mouvement puisse donner sa position sur ce sujet et proposer éventuellement des solutions.
- b. Il est responsable de la bonne gouvernance et de la gestion par résultat au niveau de la section communale. Il est secondé dans cette tâche par le Commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et De la Famille.

### **2. Le Secrétaire Communal :**

- a. Il est chargé de la tenue du secrétariat des réunions. Il en dresse les comptes-rendus lesquels sont soumis à l'approbation de l'assemblée de la Section Communale à sa plus prochaine réunion.
- b. Il s'occupe des relations avec les autorités administratives et propose des projets de développement du Mouvement au Coordonnateur Communal qui les communique pour approbation à l'Assemblée Communale.
- c. Il est chargé également de l'organisation et du suivi des élections au niveau communal.

### **3. Le Trésorier de la Section Communale :**

- a. Il tient les fiches de recettes et de dépenses de la Section ; fait le point des besoins du bureau de la Section et fait toutes propositions utiles.



- b. Le Trésorier de la Section Communale ne peut en aucun cas assurer les fonctions de Secrétaire de la Section communale.
  - c. Il tient régulièrement informé le Bureau de coordination de la section communale.
  - d. Chaque fois que de besoin, pour audit interne, il met les livres comptables à la disposition du Coordonnateur, du Commissaire au Développement Humain, du genre et de la Famille et du Secrétaire du Conseil des Bashingantahe.
  - e. Le trésorier provincial et National ont également droit d'accès aux documents comptables pour archives, suivi, évaluation et audit.
4. **Le Secrétaire Communal chargé de la mobilisation, de l'organisation et de la formation :** Il est chargé de la mobilisation, de la propagande idéologiques et du recrutement des militants au niveau de la commune, de l'organisation des activités du Mouvement au niveau de la commune et de l'organisation de la formation des militants des Cellules composant la Section Communale.
5. **Le commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et DE LA Famille :**
- a. Il veille, œuvre et crée des conditions favorables à l'intégration équitable de la dimension genre dans les structures et les activités du Mouvement et programmes de développement locaux ;
  - b. Il s'assure que les femmes sont représentées dans toutes les structures et programmes du Mouvement au moins à 50% ;
  - c. Il est responsable de l'accès équitable des hommes et des femmes aux opportunités, services et activités organisés dans le cadre de MAP-BURUNDI BUHIRE et aux services sociaux de base notamment la santé, l'éducation, le développement communautaire, la promotion de l'accès des femmes aux ressources locales et nationales, le renforcement équitables des capacités économiques, le respect des droits humains ;
  - d. Il seconde le coordonnateur communal dans la mission de bonne gouvernance et de gestion par résultats de la section communale du Mouvement selon les valeurs de MAP-BURUNDI BUHIRE, selon les bonnes pratiques de gestion et les lois en vigueur.
6. **Le commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des jeunes et de la culture :**
- a. S'assure de la représentativité des jeunes au niveau des Cellules et dans la structure communale du Mouvement et veille à ce que l'opinion des jeunes soit prise en considération ;



- b. Participe à la mobilisation et au recrutement des jeunes ;
- c. Vulgarise les valeurs et la culture du Mouvement auprès des jeunes ;
- d. Organise des formations idéologiques et patriotiques et encadre les projets, les arts et sports des membres au niveau communal.
- e. Promeut le rôle de la jeunesse dans la mise en œuvre de la Vision du Mouvement, du Burundi que nous Voulons, et promouvoir l'institution d'Ubushingantahe, les valeurs d'Ubuntu et d'entrepreneuriat auprès des jeunes, l'identité et la culture nationale, l'épanouissement des jeunes et s'assurer de la qualité de l'éducation pour tous et de l'adéquation formation-emploi.

### **SECTION III : DE LA FEDERATION PROVINCIALE OU REGIONALE**

#### **ARTICLE 29**

La Fédération Provinciale ou Régionale encadre les responsables des organes du Mouvement au niveau Provincial ou Régional, et veille à la tenue effective des activités des Sections Communales dans la Province ou la Région.

#### **ARTICLE 30**

La province est l'entité supérieure de toutes les structures locales. Elle rassemble les militantes et les militants de toutes les différentes communes qui la composent. Si MAP-BURUNDI BUHIRE arrive au pouvoir, l'entité administrative supérieure aux communes sera la région naturelle et socio-économique.

1. La fédération provinciale ou régionale comprend toutes les sections communales d'une province ou d'une région.
2. Chaque pays étranger où le Mouvement est représenté constitue une fédération provinciale. Toutefois, plusieurs Fédérations provinciales peuvent être créées dans un même pays par décision du Bureau de Coordination Nationale.
3. La Fédération provinciale est dirigée par un Bureau de coordination provincial composé comme suit :
  1. Un Coordonnateur Provincial (ou régional)
  2. Un Coordonnateur Provincial (régional)-Adjoint
  3. Un Secrétaire Provincial (ou régional)





4. Un Secrétaire Provincial (ou régional) -Adjoint
  5. Un Trésorier Provincial (ou régional)
  6. Un Trésorier Provincial (ou régional) -Adjoint
  7. Le Commissaire chargé de l'Idéologie, de la Propagande et de la Formation Patriotique
  8. Le Commissaire chargé du développement humain, du Genre et de la Famille
  9. Le Commissaire chargé de la Jeunesse et de la Culture
  10. Le Commissaire chargé des Elections.
4. Les membres du Bureau de coordination de la Fédération provinciale ou régionale sont élus par l'Assemblée des structures de la Fédération au suffrage universel pour un mandat de deux (2) ans renouvelables.
  5. L'Assemblée des structures de la Fédération provinciale comprend :
    - a. Les membres du bureau de la Fédération provinciale ou régionale ;
    - b. Les membres des Bureaux des sections communales ;
    - c. Les gouverneurs, les administrateurs communaux ou les maires, les conseillers communaux, les Députés et les Sénateurs de la province, les membres du Mouvement, ainsi que toutes les personnalités membres du Mouvement, désignées par le Coordonnateur de la Fédération provinciale ou le Président de MAP-BURUNDI BUHIRE.

### **ARTICLE 31**

Les Mairies de Bujumbura, Gitega, Ngozi sont au même rang que les provinces. Cette considération est justifiée par leur nombre de citoyens en différentes communes ou quartiers. Au fur et à mesure que les populations urbaines augmentent ou diminuent, le congrès national est l'organe habilité à revoir le statut de certaines villes.

## **CHAPITRE II : DES ORGANES NATIONAUX DU MOUVEMENT**

### **ARTICLE 32**

Les instances dirigeantes du **MOUVEMENT D' ACTIONS PATRIOTIQUES-MAP BURUNDI BUHIRE** au niveau national sont :



1. Le Congrès National
2. Le Bureau de Coordination Nationale
3. Le Conseil des Bashingantahe

## **SECTION I : LE CONGRÈS NATIONAL**

### **ARTICLE 33**

1. Le Congrès National est l'organe suprême du **Mouvement d'Actions Patriotiques**.
2. Le Congrès National se réunit en session ordinaire tous les deux ans sur convocation du Président du Bureau de Coordination Nationale. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président National, soit à sa propre initiative, soit à la demande des 2/3 des membres du Bureau de Coordination ;
3. Le Congrès National est l'instance chargée de l'élaboration de la politique du MAP-BURUNDI BUHIRE ;
4. Congrès National élit séance tenante le Président du Bureau de Coordination Nationale du Mouvement, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier National. Il révoque le Bureau de Coordination Nationale, le président du Mouvement et les membres du Conseil des Bashingantahe ; il approuve les budgets et les comptes ; il adopte les Statuts, le Règlement d'ordre intérieur, le Règlement de la gestion financière du Mouvement et y apporte les amendements chaque fois que c'est nécessaire ;
5. Il désigne le Candidat du Mouvement aux élections présidentielles ;
6. Délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
7. Le Congrès ne peut valablement délibérer que lorsque 2/3 des régions sont représentés. Les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des membres du Congrès présents lors des délibérations ;
8. Sont membres du Congrès :
  - a. Les membres du Bureau de Coordination au niveau national ;
  - b. Les membres des Bureaux de coordination des Sections Communales, des Fédérations provinciales ou régionales ;
  - c. Tous les membres des Conseils des Bashingantahe ;
  - d. Les administrateurs communaux, les gouverneurs, les parlementaires, les membres du gouvernement et assimilés, membres de MAP-BURUNDI BUHIRE ;



- e. Les représentants pays ou régionaux des structures des Diasporas actives du Mouvement.
9. Les membres du Congrès élisent trois (3) Secrétaires de séance dont un francophone, un anglophone et kirundophone chargés d'assister le Président National du Mouvement pendant la tenue du Congrès. Le Bureau du Congrès ainsi constitué est présidé par le Président du Bureau de Coordination Nationale du Mouvement ;
10. Lors du Congrès, les opérations électorales sont placées sous la présidence du doyen d'âge du Conseil des Bashingantahe qui est à jour de ses cotisations, le plus ancien comme membre et sans interruption au sein du Mouvement et est détenteur de la carte du Mouvement ;

#### **ARTICLE 34**

Le Bureau de Coordination, sur proposition du Président National, arrête l'ordre du jour et la durée des travaux de la Convention.

#### **ARTICLE 35**

- a. Les travaux du Congrès National doivent respecter l'ordre du jour établi par le Bureau de Coordination.
- b. Aucune question ne peut être portée à son ordre du jour si elle n'a pas été approuvée au préalable par le Bureau de Coordination.

#### **ARTICLE 36**

Tout membre du Mouvement qui désire faire inscrire une question à l'ordre du jour du Congrès National doit saisir le Bureau de Coordination au moins deux semaines avant la tenue du Congrès National.

#### **ARTICLE 37**

Le Bureau de Coordination est compétent pour statuer sur la qualité et l'accréditation des délégués au Congrès National.

#### **ARTICLE 38**

1. La Commission chargée des accréditations sur délégation du Bureau de Coordination, est dirigée par le Secrétaire Général, et est compétente pour statuer sur la qualité et l'accréditation des délégués au Congrès National.



2. La séance d'ouverture du Congrès National est précédée de l'examen du Rapport de la Commission chargée des accréditations et de celui de la Commission chargée de l'organisation du Congrès National.
3. Le Congrès National s'ouvre par un mot de bienvenue du Secrétaire Général du Mouvement d'Actions Patriotiques (MAP).

### **ARTICLE 39**

1. Le Président National de MAP BURUNDI BUHIRE présente au Congrès National le Rapport de politique générale. Il dirige les travaux du Congrès National ;
2. Le Président National de MAP exerce la police du Congrès National. Il peut à cet effet et en cas de nécessité, requérir le concours de la force publique.

### **ARTICLE 40**

1. Des commissions sont chargées de la préparation des décisions du Congrès National sous forme de Résolutions, Motions ou Recommandations et de les soumettre à l'approbation du Congrès National. Elles sont les suivantes :
  - a. La Commission chargée de l'Administration Publique, Bonne gouvernance et réformes intentionnelles
  - b. La Commission chargée de la Recherche et du Renforcement des Capacités, questions politiques, perspectives et gestions des évènements ;
  - c. La Commission chargée de la Diaspora, Relations Internationales, Partenariat avec les Organisations Nationales ;
  - d. La Commission des Questions Économiques et Sociales ;
  - e. La Commission des Affaires Humanitaires, Réfugiés et Déplacés Intérieurs ;
  - f. La Commission chargée du développement humain, du Genre et de la Famille ;
  - g. La Commission chargée des Systèmes d'Education et Questions des Jeunes ;
  - h. La Commission chargée de l'idéologie du Mouvement, Propagande et Mobilisation ;
  - i. La Commission chargée des Finances et de la Trésorerie ;
  - j. La Commission chargée de la documentation et archivage
4. Le Congrès National entend les comptes rendus des travaux inscrits à son ordre du jour.



#### **ARTICLE 41**

A l'ouverture de chaque session du Congrès National, le Secrétaire Général présente le Procès- Verbal des travaux de la session précédente pour adoption. Ce Procès-verbal est signé par le Président National et le Secrétaire Général. Il est déposé aux archives du Secrétariat Général.

#### **ARTICLE 42**

Aucun sujet ne peut être soumis au Congrès National pour examen, discussion et/ou adoption s'il n'a, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente.

#### **ARTICLE 43**

1. Les noms des délégués désireux de prendre la parole sont inscrits dans l'ordre où les demandes sont faites avant l'ouverture des débats sur un sujet.
2. Un délégué inscrit peut se retirer de la liste.

#### **ARTICLE 44**

Aucun intervenant ne peut garder la parole pendant plus de cinq (5) minutes.

#### **ARTICLE 45**

Tout délégué qui prend la parole sans qu'elle ne lui ait été attribuée ou qui continue à parler alors que la parole lui a été retirée peut voir ses propos interdits d'être consignés au Procès-Verbal par le Président National.

#### **ARTICLE 46**

Aucun intervenant ne doit s'écarter du point à l'ordre du jour en discussion. Le Président National se doit de rappeler à l'ordre tout intervenant qui s'obstinera à faire des observations ou à poser des questions sur un point qui n'est pas mis en discussion. Il peut décider de la non-inscription de ces propos au Procès-Verbal.

#### **ARTICLE 47**

1. Un vote de censure avec exclusion temporaire des travaux du Congrès National peut être prononcé contre tout intervenant qui refuse de se retirer après sommation verbale du Président National et rappel à l'ordre avec inscription au Procès-Verbal.



2. Une censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux délibérations du Congrès National jusqu'à la fin de la session durant laquelle ladite sanction a été prise.

#### **ARTICLE 48**

1. Le Congrès National se tient autant que faire se peut pendant l'année au cours de laquelle prend fin le mandat du Président National.
2. En cas de démission ou d'empêchement du Président National du Mouvement pour des raisons de santé ou d'incapacité, le Bureau de Coordination constate à la majorité des 4/5 de ses membres, la démission ou l'empêchement et convoque le Congrès National au plus tard trente (30) jours après la constatation de la démission ou de l'empêchement. Dans ce cas, le Congrès National doit impérativement avoir lieu au plus tard soixante (60) jours après sa convocation.

#### **ARTICLE 49**

L'organisation matérielle du Congrès National ressort de la compétence principale du Secrétaire Général du Mouvement, assisté des autres membres du Bureau de Coordination, sous la supervision du Président National du Mouvement.

#### **ARTICLE 50**

Le Congrès National du Mouvement se tient au siège national du Mouvement ou en tout autre lieu fixé par le Président National du Mouvement.

### **SECTION II : DU BUREAU DE COORDINATION NATIONALE**

#### **ARTICLE 51**

1. Le Bureau de Coordination Nationale est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions des Statuts et de celles du Règlement d'Ordre Intérieur. Le mandat du Bureau doit correspondre à celui du Président du Mouvement.
2. Le Bureau de coordination Nationale est l'instance où se prennent les décisions stratégiques du Mouvement d'Actions Patriotiques (MAP). Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de MAP. Il exerce entre autres les attributions suivantes :



- a. Préparer et présenter les instruments réglementaires au Congrès National et veille à leur application à tous les échelons ;
- b. Ratifier les instruments réglementaires notamment les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur au plus tard dans les trente (30) jours calendaires après adoption par le Congrès National ;
- c. Définir l'orientation générale de la vie du Mouvement ;
- d. Assurer la gestion quotidienne du Mouvement ;
- e. Planifier et faire exécuter les activités du Mouvement ;
- f. Elaborer les projets à exécuter et le budget requis pour leur mise en œuvre ;
- g. Sensibiliser les militants à proposer des projets et des activités concourant à la réalisation de l'objectif global du Mouvement ;
- h. Veiller au bon usage des biens du Mouvement ;
- i. Entretenir de bonnes relations avec les partenaires et autres Mouvements politiques, aussi bien sur le plan national que sur le plan international ;

## **ARTICLE 52**

1. Le siège du Bureau de Coordination Nationale est fixé au siège du Mouvement. Toutefois, ses réunions peuvent se tenir en toute autre localité, sur décision du Président National du Mouvement ;
2. Le Bureau de Coordination Nationale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président National ou de tout autre membre du Bureau de Coordination délégué par lui ;
3. Les décisions du Bureau de Coordination Nationale sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres ;
4. Les décisions du Bureau de Coordination Nationale peuvent faire l'objet de circulaires adressées aux responsables du Mouvement ;
5. Le Bureau de Coordination Nationale investit les candidats du Mouvement aux consultations électorales à l'exclusion de l'élection présidentielle.
6. Le Bureau de Coordination Nationale a également pour mission d'assurer la bonne exécution des décisions du Congrès National :
  - a. De proposer au Congrès Nationale la création de nouvelles structures annexes ;



- b. De créer de nouveaux organes de base du Mouvement selon les besoins
  - c. De suivre l'activité des membres du Mouvement et des sympathisants du Mouvement ;
  - d. D'assurer le suivi des relations du Mouvement, établies par le Bureau de Coordination Nationale avec les organisations politiques, civiles, nationales ou étrangères.
7. Le Bureau de Coordination Nationale de MAP est composé de :
- 1. Président du Bureau de Coordination Nationale ;
  - 2. Vice-président
  - 3. Porte-parole ;
  - 4. Secrétaire Général
  - 5. Secrétaire Général adjoint
  - 6. Trésorier Général
  - 7. Trésorier Général adjoint
  - 8. Directeur de l'Institut de Recherche et Prospectives
  - 9. Commissaire chargé de l'Administration Publique, Bonne Gouvernance et Réformes Institutionnelles
  - 10. Commissaire chargé des Questions Politiques, Perspectives et organisation des événements.
  - 11. Commissaire chargé de la Coopération, Relations Internationales et Intégration régionale
  - 12. Commissaire chargé de la Diaspora
  - 13. Commissaire chargé du Développement Humain, du Genre et de la Famille
  - 14. Commissaire chargé des Systèmes d'Éducation, des Questions des jeunes et de la Culture
  - 15. Commissaire chargé des politiques de Santé et Services Sociaux
  - 16. Commissaire chargé de la Justice et de la Prééminence du Droit sur le Pouvoir Public
  - 17. Commissaire chargé de l'Economie, Innovation et Développement régional
  - 18. Commissaire chargé de l'Idéologie du Mouvement, Mobilisation et Recrutement
  - 19. Commissaire adjoint chargé de l'Idéologie du Mouvement, Mobilisation et Recrutement
  - 20. Commissaire chargé de la Communication, Presse et Médias
  - 21. Commissaire chargé des Questions Humanitaires, des réfugiés et déplacés intérieurs
  - 22. Commissaire chargé de la Sécurité Publique





## **ARTICLE 53**

Le Mouvement ne peut conclure d'alliance électorale ou politique avec un autre parti ou Mouvement politique qu'après réunion du Bureau de Coordination Nationale et validation par celui-ci au moyen d'un vote approuvant l'alliance par au moins les 2/3 des membres, le Président ayant voix délibérative.

## **SECTION III : DU CONSEIL DES BASHINGANTAHE**

### **ARTICLE 54**

1. Le Conseil des Bashingantahe est composé par :
  1. Des anciens Présidents et Vice-présidents ;
  2. Des anciens Secrétaires Généraux ;
  3. Des anciens Porte-Parole ;
  4. Des personnes désignées par le Bureau de Coordination
2. Le Président du Conseil des Bashingantahe est élu à la majorité de ses membres parmi les membres fondateurs, à défaut parmi les plus anciens membres ;
3. Il est l'instance disciplinaire nationale de MAP-BURUNDI BUHIRE et est saisi des litiges concernant les membres des organes nationaux de MAP-BURUNDI BUHIRE ; des affaires qui, de par leur nature, sont susceptibles de donner lieu à l'exclusion d'un membre ; des litiges impliquant les membres des Bureaux de coordination ; des recours exercés contre les décisions rendues par les Conseil des Bashingantahe ; des demandes de réintégration pour des camarades démissionnaires ou exclus ;
4. Le Conseil des Bashingantahe statue sur dossier. Toutefois il peut, en cas de besoin, requérir la présence physique des membres du Mouvement en litige.
5. Le Conseil des Bashingantahe se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou à la demande du Président National. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président National ou à la demande des 2/3 de ses membres. Son Président arrête l'ordre du jour de ses réunions. Cet ordre du jour peut être communiqué séance tenante.
6. Les décisions du Conseil des Bashingantahe sont approuvées par le Bureau de Coordination qui les apprécie dans l'intérêt du Mouvement. Une fois approuvées, ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.



7. Un membre du Conseil des Bashingantahe impliqué dans un litige ne peut siéger lors des audiences au cours desquelles ce litige sera tranché.
8. Le siège du Conseil des Bashingantahe est fixé au siège du Mouvement. Toutefois, ses réunions peuvent se tenir en toute autre localité, sur proposition de son Président et approbation du Président National du Mouvement.
9. Les décisions du Conseil des Bashingantahe sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants, le quorum requis pour qu'une délibération soit valable étant de 2/3 des membres.
10. Le Conseil des Bashingantahe applique les sanctions prévues par le présent Règlement d'Ordre Intérieur, en fonction de la gravité de la et/ou des fautes et en considération du cas d'espèce soumis. Toutefois les fautes suivantes entraînent l'exclusion automatique, une fois que les faits sont avérés :
  - a. Participation à un Gouvernement issu d'un autre Mouvement, Parti ou coalition politique, qui n'adhère pas à la Vision, aux Valeurs et au Projet de Société de MAP-BURURUNDI BUHIRE et sans l'accord notifié du Bureau de Coordination Nationale.
  - b. Ralliement à un autre Mouvement ou Parti politique ;
  - c. Organisation d'élections au sein du Mouvement ou convocation d'une instance du Mouvement sans en avoir la compétence ;
  - d. Acte de trahison traduit notamment par des faits et gestes pouvant conduire à la dissolution, scission du Mouvement ;
  - e. Engagement officiel du Mouvement sans mandat préalable ;
  - f. Refus manifeste de se conformer à la ligne politique et à la discipline du Mouvement ;
  - g. Divulcation, intentionnellement motivée, des données personnelles des membres ou des données stratégiques du Mouvement.
3. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Conseil des Bashingantahe :
  1. Le blâme ;
  2. L'avertissement ;
  3. L'amende ;
  4. La suspension ;
  5. L'exclusion du Mouvement.



## **CHAPITRE III : DE LA DISCIPLINE DU MOUVEMENT**

### **ARTICLE 55**

Chaque membre du Mouvement est astreint au respect scrupuleux des dispositions statutaires et réglementaires du Mouvement.

### **ARTICLE 56**

Chaque membre du Mouvement veille au respect des idéaux de rassemblement, de démocratie, de tolérance, de justice, de paix, de travail et de solidarité qui doivent animer les travaux, débats et rapports entre les membres.

## **CHAPITRE IV : DES RESSOURCES**

### **ARTICLE 57**

Aucune sortie des fonds ne peut être décidée par une seule personne. Le Trésorier National, responsable de la garde des fonds, ne peut en même temps être l'ordonnateur des dépenses, de même que l'ordonnateur ne peut être le Trésorier ni le dépositaire de quelques fonds du Mouvement. Toutefois, certaines actions d'urgence peuvent justifier au niveau des organes nationaux une procédure particulière. Dans ce cas, il en est rendu compte au Bureau de Coordination par correspondance au moins trois jours avant le décaissement et exposé à sa plus prochaine réunion.

### **ARTICLE 58**

Les comptes annuels de MAP sont établis suivant le plan comptable burundais en vigueur. Son exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 59**

Les membres des organes dirigeants du Mouvement à tous les niveaux, en particulier ceux des organes nationaux, notamment le Congrès National, le Bureau de Coordination Nationale et le Conseil des Bashingantahe, sont astreints strictement au devoir de discrétion sur les délibérations desdits organes et à l'obligation de réserve sur leurs décisions. Ils ne peuvent dévoiler en public ou en privé des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de ces organes, même lorsqu'ils ont cessé d'en faire partie.



## **ARTICLE 60**

Un même membre du Mouvement ne peut être candidat aux élections parlementaires ou régionales après deux échecs successifs à l'élection en question. Cette limitation est portée à trois fois pour l'élection présidentielle.

## **ARTICLE 61**

1. Toute proposition de modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur doit être examinée et approuvée par au moins les 2/3 du Bureau de Coordination Nationale et communiquée pour approbation au Congrès National.
2. Toutefois, le Règlement d'Ordre Intérieur peut être modifié de façon mineure, en cas d'urgence ou sur recommandation du Conseil des Bashingantahe, par le Bureau de Coordination Nationale en réunion ordinaire et dont les 2/3 des membres votent pour la modification sans aucun privilège de voix délibérative.

## **ARTICLE 62**

1. Le présent texte sera exécuté comme Règlement d'Ordre Intérieur du **Mouvement d'Actions Patriotiques MAP BURUNDI BUHIRE**.
2. Entre en vigueur le jour de sa signature par le Président du Bureau de Coordination Nationale, au nom de celui-ci gouvernant en collégialité.
3. Est rendu disponible en Français et en Kirundi.
4. Sera traduit en d'autres langues chaque fois qu'au moins les 2/3 du Bureau de Coordination Nationale en jugera nécessaire, opportun et pertinente.
5. Aucune disposition du présent Règlement d'Ordre Intérieure ne peut être interprétée comme permettant la violation des instruments réglementaires du Mouvement. Aucune disposition ne peut être interprétée comme cautionnement au non-respect des Droits, Devoirs et Libertés du Citoyen et de la personne humaine.

---



AMAHORO



INTAHE

ITERAMBERE

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

**AMANDÉ ET ADOPTÉ AU CONGRÈS NATIONAL ORDINAIRE,**

**LE 18 JUILLET 2020**

**RATIFIÉ PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE COORDINATION NATIONALE,**

**LE 14 AOÛT 2020**

**Emery Pacifique Igiraneza, Président**